

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1403354**

---

Mme

---

M. Tronel  
Rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 25 novembre 2016

Lecture du 30 décembre 2016

---

37-05-02-01

C

Aide juridictionnelle totale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes,

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 juillet 2014 et 9 mai 2016, Mme [nom] ; représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 18 mars 2014 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest a implicitement confirmé la sanction prise à son encontre le 12 février 2014 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer une sanction plus adaptée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- le compte-rendu d'incident n'identifie pas l'agent l'ayant établi, en méconnaissance de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale ;
- l'agent ayant établi le compte-rendu d'incident devait disposer d'une délégation du directeur d'établissement à cet effet, portée à la connaissance de l'ensemble des détenus ;
- le rapport d'incident n'a pas été rédigé dans les plus brefs délais ;
- la signature du rapport d'enquête est illisible et le prénom de son auteur n'y figure pas ;
- aucun élément n'a été recueilli auprès de l'établissement et des services pénitentiaires ;
- la commission de discipline était irrégulièrement constituée ;

- la procédure disciplinaire suivie a méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convocation à la commission de discipline est tardive ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- la commission de discipline a mal apprécié les faits reprochés ;
- le principe d'individualisation de la peine n'est pas respecté ;
- la sanction prise est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 19 juin 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que Mme [REDACTED] a fait l'objet, le 12 février 2014, d'une sanction disciplinaire de cinq jours de cellule disciplinaire ; qu'elle a formé contre cette sanction, le 18 février 2014, le recours hiérarchique prévu à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest ; que ce recours hiérarchique a été implicitement rejeté le 18 mars 2014 ; que, par la présente requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. Le dossier de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition. / La personne détenue est informée de la date et de*

*l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. (...) » ;*

3. Considérant que l'institution par les dispositions précitées de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; que si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; qu'il en résulte que lorsque la décision initiale a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires, saisi d'un recours contre la décision de la commission de discipline, ne peut remédier, il lui incombe de rapporter la décision initiale et d'ordonner qu'une nouvelle procédure, exempte du vice qui l'avait antérieurement entachée, soit suivie ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme [ ] a été informée le 11 février 2014 à 14 heures 19 qu'elle était convoquée devant la commission de discipline le lendemain à 14 heures ; que si le ministre soutient que l'heure de convocation n'est qu'indicative, il n'établit pas l'heure exacte de passage de Mme [ ] devant la commission de discipline ; qu'en particulier, l'extrait du registre de la commission ne mentionne pas les heures de passage des cinq détenues convoquées devant elle, dont Mme [ ] ; que la circonstance que l'avocat de Mme [ ] n'a pas soulevé au cours de la séance de la commission de discipline le non-respect du délai de vingt-quatre heures ou sollicité un report d'audience pour préparer la défense de l'intéressée est sans incidence sur l'obligation pour l'administration de respecter strictement le délai minimum de 24 heures dont dispose un détenu pour préparer sa défense devant la commission de discipline ; que, dès lors, la sanction infligée à Mme [ ] par la commission de discipline le 12 février 2014 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant que, pour remédier au vice de procédure entachant la légalité de la décision prise par la commission de discipline, il incombait au directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest de rapporter cette décision et de donner instruction à ses services de reprendre la procédure disciplinaire au stade de la convocation de Mme [ ] devant la commission de discipline ; qu'ainsi, la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest a implicitement rejeté, sans avoir donné à ses services une telle instruction, le recours formé par Mme [ ] contre la sanction qui avait été prononcée à son encontre est entachée d'illégalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme [ ] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du directeur interrégional des services pénitentiaires du grand ouest ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que Mme [ ] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de Mme [ ], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 500 euros ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires du grand-ouest a confirmé la sanction prise à l'encontre de Mme \_\_\_\_\_ le 12 février 2014 par la commission de discipline du centre pénitentiaire de Rennes est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_, à Me Benoit David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
M. Tronel, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le rapporteur,

*Signé*

N. TRONEL

Le président,

*Signé*

O. GOSSELIN

Le greffier,

*Signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.